

leur fourniront, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par avertissement que lesdits receveurs devront envoyer, à leurs frais, aux fermiers ou locataires.

Cet avertissement sera délivré par forme d'extrait d'un registre de sous-répartition ou de division des cotes que le receveur devra ouvrir, et dans lequel il indiquera séparément les cotisations du propriétaire au profit de l'État, de la province ou de la commune, suivant le rôle approuvé par le gouverneur, et la division de ces cotisations entre les fermiers ou locataires.

Art. 2. Les paiements faits par les fermiers ou locataires seront immédiatement émarginés sur le registre de sous-répartition. Le rôle même ne sera émarginé que lorsque toute la cote aura été payée.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point à celles des lois en vigueur, d'après lesquelles le propriétaire, possesseur ou usufruitier,

porté au rôle, est le débiteur responsable de la contribution foncière.

Mandons et ordonnons, etc.

918. — 22 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui fixe le budget du département de la Justice pour 1839.* (Bull. offic., n. ciii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département de la Justice pour l'exercice de 1839, est fixé à la somme de six millions cinq cent sept mille six cent vingt-cinq francs (6,507,625 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget du Ministère de la Justice pour 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre,	fr. 21,000 »	} fr. 150,000 »
— 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service,	107,000 »	
— 3. Matériel,	15,000 »	
— 4. Frais d'impression des recueils statistiques,	4,000 »	
— 5. Frais de route et de séjour,	3,000 »	

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

Art. 1 ^{er} . Cour de cassation. — Personnel,	233,800 »	} 1,989,450 »
— 2. Matériel,	3,000 »	
— 3. Cours d'appel. — Personnel,	540,220 »	
— 4. Matériel,	18,000 »	
— 5. Tribunaux de première instance et de commerce,	884,130 »	
— 6. Justices de paix et tribunaux de police,	310,280 »	

CHAPITRE III.

Justice militaire.

Art. 1 ^{er} . Haute cour militaire. — Personnel,	62,050 »	} 120,171 »
— 2. Matériel,	4,200 »	
— 3. Auditeurs militaires et prévôts,	53,921 »	
A reporter, fr.		2,259,601 »

(1) Présent. à la chambre des représentants, le 15 novembre 1837. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. De Behr, le 11 décembre. — *Monit.* du 12. — Discussion le 15 décembre et adoption à l'unanimité des 69 membres présents. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat par M. Van Muysen, le 18 déc. — *Monit.* du 19. — Discussion le 22 et adoption à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 25.

Report, fr. 2,259,601 »

CHAPITRE IV.

Art. unique. Frais d'instruction et d'exécution, y compris mille francs pour le greffier de la Cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques,

585,000 »

CHAPITRE V.

Art. 1^{er}. Constructions, réparations et loyers de locaux,
— 2. Construction d'un palais de justice à Bruxelles, pour le premier cinquième, à la charge par la ville et la province de contribuer chacune pour 500,000 fr. dans les frais de construction, et en outre de remplir leurs obligations légales en ce qui concerne le mobilier, l'entretien et la réparation des locaux, annulant le crédit de pareille somme allouée pour le même objet au budget de 1838.

35,000 »

435,000 »

400,000 »

CHAPITRE VI.

Art. 1^{er}. Impression du *Bulletin officiel*,
— 2. *Moniteur*,
— 3. Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation,

21,650 »

70,000 »

2,800 »

94,450 »

CHAPITRE VII.

Art. 1^{er}. Pensions,
— 2. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants de magistrats qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse,
— 3. Secours à des employés et enfants mineurs d'employés, dépendants du ministère de la Justice se trouvant dans ce cas,

10,000 »

8,000 »

2,000 »

20,000 »

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus,
— 2. Traitements des employés attachés au service des prisons,
— 3. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement,
— 4. Frais d'impression et de bureau,
— 5. Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtiments et du mobilier,
— 6. Achat de matières premières et salaires,

850,000 »

250,000 »

2,500 »

17,000 »

350,000 »

1,250,000 »

2,719,500 »

CHAPITRE IX.

Art. 1^{er}. Frais d'entretien et transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu,
— 2. Subsidés à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés,
— 3. Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part, au dépôt de mendicité établi aux colonies agricoles,
— 4. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces,

12,000 »

125,000 »

74,074 »

175,000 »

386,074 »

CHAPITRE X.

Article unique. Dépenses imprévues,

5,000 »

CHAPITRE XI.

Article unique. Pour solde de dépenses arriérées concernant les exercices 1834 et 1835.

3,000 »

Total, fr. 6,507,625 »